



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/AC.46/1998/3/Add.41  
6 juillet 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail intergouvernemental d'experts  
sur les droits de l'homme des migrants  
Troisième session  
Genève, 23-27 novembre 1998

INFORMATIONS ET OBSERVATIONS REÇUES DE GOUVERNEMENTS, D'ORGANES,  
ORGANISMES ET INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DES NATIONS UNIES  
ET D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
ET NON GOUVERNEMENTALES

Rapport du Secrétaire général

ANNEXE

Communication de l'Autriche datée du 13 février 1998

La Mission permanente de l'Autriche présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et, se référant à sa note No G/SO 212 26(1) en date du 2 décembre 1997, a l'honneur de lui faire parvenir les réponses au questionnaire déjà disponibles, comme suit :

Observations générales : Le terme de "migrant" est employé selon la définition donnée par l'OIM, mais ne s'applique pas aux ressortissants de l'UE. De même, le terme de "non-nationaux", dans le texte qui suit, n'englobe pas les ressortissants de l'UE.

1. Derniers chiffres ou dernières estimations concernant les non-nationaux autorisés à travailler dans le pays :

- Sur l'ensemble de l'année 1997, le nombre de non-nationaux expressément autorisés à travailler en Autriche était de 247 264 en moyenne.

2. Mesures prises pour renforcer la promotion, la protection et la mise en oeuvre des droits de l'homme des migrants (liste non exhaustive) :

- Le Ministère fédéral de l'intérieur a formé 27 animateurs pour les questions de droits de l'homme dans le travail de la police, l'accent étant mis en particulier sur les migrants et les autres étrangers résidents. Ces animateurs seront chargés au cours des prochains mois de mettre en oeuvre les différents programmes de formation et de sensibilisation au sein de la police.
- Par ailleurs, le Ministère fédéral de l'intérieur organise actuellement une série de manifestations sur le thème des droits de l'homme et de la puissance publique, l'accent étant mis en particulier là encore sur les migrants et les autres étrangers résidents.
- Le Ministère fédéral du travail, de la santé et des affaires sociales finance des centres d'information pour les étrangers, qui proposent notamment des formulaires et des brochures rédigés dans les langues les plus courantes à l'intention de différents organismes publics.

3. Manifestations de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination à l'encontre de migrants :

- Le Ministère fédéral de l'intérieur ne fait état d'aucune manifestation publique de cette sorte. Une propagande xénophobe imprimée (non violente) continue de circuler. Vingt individus ont été signalés à la police au titre de l'article 283 du Code pénal (provocation publique) en 1997.

4. Mesures prises en vue de la ratification de la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, de la Convention (No 97) de l'Organisation

internationale du Travail (OIT) concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949) et de la Convention (No 143) de l'OIT sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, de 1955 :

- Les conventions précitées n'ont pas été ratifiées par l'Autriche. Néanmoins, l'essentiel de leur contenu est déjà repris dans le droit autrichien qui va même au-delà sur certains points. Il n'y a que quelques cas où la norme autrichienne diffère de la règle internationale, et des mesures sont présentées actuellement au Parlement afin d'y remédier (notamment s'agissant du droit pour les étrangers de se porter candidat à un poste de représentant syndical).

La Mission permanente de l'Autriche saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'homme les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 13 février 1998

-----